

DÉPARTEMENT DE
L'OISE

N° 2025-080

PERMANENT

ARRONDISSEMENT DE
SEN LIS

CANTON DE
MONTATAIRE

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et d'interruption temporaire de circulation à l'entreprise Sarouille

Le Maire de Cires-lès-Mello

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L2213-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que lors des travaux de maintenance du système électrique, le règlement en termes de circulation et de stationnement sur l'ensemble de la Commune relève des pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter les missions de maintenance et d'assurer la sécurité des usagers et des techniciens afin d'éviter les accidents ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise Sarouille, sise 9 rue Jean Jaurès à Liancourt (60140) est autorisée, à titre permanent, dans le cadre de ses interventions de maintenance (préventives et curatives), à stationner ses véhicules sur le domaine public, réduire le nombre de voies de circulation, interrompre temporairement la circulation si la largeur de la rue ne permet pas une réduction du passage.

Article 2 : Lors des interventions mentionnées à l'article premier, les restrictions de stationnement et de circulation pourront être les suivantes

- ➔ stationnement interdit aux abords du chantier
- ➔ Vitesse limitée à 30km/h
- ➔ circulation alternée en demi-chaussée (manuelle ou par feu alterné)

Article 3 : Pour toute intervention nécessitant des dispositifs supplémentaires, autres que ceux mentionnés à l'article 2, une demande officielle devra être déposée en Mairie afin d'obtenir une autorisation.

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire et notamment la signalisation avancée sera mise en place et entretenue, conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise Sarouille.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au maire de Cires-lès-Mello, au commandant de brigade de la gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans les deux mois, devant le tribunal administratif, au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen, accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera envoyée à l'entreprise Sarouille, aux Services Techniques communaux, au Centre de Première Intervention de Cires-lès-Mello et au Centre de Secours de Mouy.

Fait à Cires-lès-Mello, le 26 août 2025.


Le Maire
Alain GUERINET